

amend the statute law relating to income tax and to provide other authority for the raising of funds, three sitting days shall be allotted to the further consideration in Committee of the Whole stage of the Bill; and

That, on the third of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, any proceeding before the Committee, shall be interrupted, if required, for the purpose of this order and, in turn, every question then necessary in order to dispose of the Committee of the Whole stage of the Bill, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

And debate arising thereon;

[At 5.00 o'clock p.m., *Private Members' Business* was called pursuant to Standing Order 15 (4)]

(Notices of Motions)

#### RULING BY MR. DEPUTY SPEAKER

MR. DEPUTY SPEAKER: Before proceeding with the consideration of *Private Members' Business*, as we usually do at this time on Mondays, I would like honourable Members to allow me to give my decision on a point of order raised by the honourable Member for Vaudreuil (Mr. Herbert), on November 4 last specifically dealing with the programme and selection of parliamentary measures to be discussed during *Private Members' Hour*, more especially with the Notices of Motions moved by honourable Members.

The decision which I am about to give must, in my opinion, take our rules into account, particularly Standing Orders 18 (1), 19 (1) and 49 (1), but it cannot ignore the recent practice which has been developed in the organization of *Private Members' Business* by the government.

Besides, neither honourable Members nor even the honourable Member for Vaudreuil seem to be opposed to that practice, except that the latter suggests it could lead to abuses in the sense that an honourable Member's proposal could be set aside and not debated at the time of his choice. So, my decision is meant to conciliate those two concerns with a concrete proposal about future practice for *Private Members' Business*, a uniform and orderly way of proceeding which complies with our Standing Orders.

The point of order raised on November 7, 1977, by the honourable Member for Vaudreuil and concluded on November 28 showed that for some time the House has not been following precisely the provisions of Standing Order 18 (1), Standing Order 19 and Standing Order 49 as they relate to *Private Members' Business*.

Standing Order 18 (1) provides that *Private Members' Business* be taken up according to the precedence assigned on the *Order Paper*. Standing Order 19 offers a degree of protection to Notices of Motions and Orders not taken up when called in

C-11, Loi modifiant le droit fiscal et prévoyant l'attribution d'autres pouvoirs pour percevoir des fonds, trois jours de séance soient attribués aux délibérations ultérieures à l'étape du Comité plénier de ce Bill; et

Que, le troisième de ces jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, toute délibération devant le Comité soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question alors nécessaire pour disposer de l'étape du Comité plénier de ce bill soit mise aux voix immédiatement et successivement sans plus ample débat ni amendement.

Il s'élève un débat;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires émanant des députés, suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement)

(Avis de motions)

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR ADJOINT

M. L'ORATEUR ADJOINT: Avant de procéder à l'étude des mesures d'initiatives parlementaires, comme on le fait tous les lundis à cette heure-ci, j'aimerais que les honorables députés me permettent de faire part à la Chambre de ma décision au sujet du rappel au Règlement fait par l'honorable député de Vaudreuil (M. Herbert) le 4 novembre dernier et touchant justement à la programmation et à la sélection des mesures d'initiatives parlementaires à être débattues à l'heure des députés, plus particulièrement les avis de motions présentés par les honorables députés à cette fin.

La décision que j'ai à rendre se doit, à mon avis, de tenir compte du Règlement de la Chambre en particulier des articles 18 paragraphe (1), 19 paragraphe (1) et 49 paragraphe (1), mais elle ne peut ignorer non plus la récente pratique qui s'est développée dans l'organisation par le gouvernement des travaux d'initiatives parlementaires.

D'ailleurs cette pratique ne me semble pas contestée en soi par les honorables députés, ni même par l'honorable député de Vaudreuil qui, toutefois, y voit un danger qui peut conduire à un abus qui aurait pour effet d'empiéter sur le privilège d'un honorable député qui pourrait voir une de ses propositions mise de côté et non débattue à un moment de son choix. Donc, ma décision se veut une réconciliation de ces deux préoccupations par une proposition concrète à l'égard de la pratique future pour les travaux d'initiatives parlementaires, c'est-à-dire une façon uniforme et ordonnée de procéder, tout en respectant le Règlement.

Le 7 novembre 1977, le député de Vaudreuil a invoqué le Règlement et on a terminé les interventions à ce sujet le 28 novembre. Ce rappel au Règlement a démontré que, depuis quelque temps, la Chambre ne suivait pas précisément les dispositions des articles 18 (1), 19 et 49 du Règlement, relatives aux initiatives parlementaires.

L'article 18 (1) du Règlement prévoit que les initiatives parlementaires inscrites à l'ordre du jour doivent être abordées d'après leur préséance au *Feuilleton*. L'article 19 du Règlement offre une certaine protection aux avis de motion et aux